



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



Mécanismes de règlement des différends entre un investisseur et un État : d'où viennent-ils et qu'est-ce que l'avenir leur réserve?

Publication n° 2015-115-F
Le 20 octobre 2015
Révisée le 4 mai 2016

Alexandre Gauthier

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

*Mécanismes de règlement des différends entre un investisseur et un État :
d'où viennent-ils et qu'est-ce que l'avenir leur réserve?*
(Étude générale)

Publication n° 2015-115-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	RAISON D'ÊTRE ET STRUCTURE.....	1
3	ÉTAT DES LIEUX	3
3.1	Le Canada.....	3
3.2	Le contexte international.....	3
4	CRITIQUES.....	4
4.1	Gel réglementaire.....	4
4.2	Transparence.....	5
4.3	Expropriation indirecte	6
4.4	Traitement juste et équitable.....	6
5	L'AVENIR	7
6	CONCLUSION	8

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ÉTAT : D'OÙ VIENNENT-ILS ET QU'EST-CE QUE L'AVENIR LEUR RÉSERVE?

1 INTRODUCTION

En 1959, l'Allemagne et le Pakistan s'entendaient sur les termes d'un traité visant à promouvoir et à protéger les investissements entre les deux pays. Ce traité incluait pour la première fois un mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État (RDIE). Depuis, des milliers de traités contenant une forme ou une autre de ce mécanisme ont été négociés à l'échelle internationale. Le Canada ne fait pas exception à la règle, puisque de nombreux traités en vigueur au pays comprennent un tel mécanisme.

Un mécanisme RDIE est un dispositif juridique présent dans des traités bilatéraux ou multilatéraux concernant l'investissement ou dans des chapitres consacrés à l'investissement à l'intérieur d'accords de libre-échange (ALE). Il donne aux investisseurs le droit d'avoir recours à l'arbitrage international lorsqu'ils estiment qu'un gouvernement étranger lié par un tel accord en a violé une disposition.

Les traités concernant l'investissement sont souvent conclus entre, d'une part, des pays développés et, d'autre part, des pays soit en développement ou dont le système juridique n'offre pas les mêmes garanties en termes d'indépendance, d'efficacité et de transparence. La présence d'un mécanisme RDIE s'explique alors principalement par le désir d'envoyer le signal aux investisseurs des pays développés que leurs investissements seront protégés contre des actions abusives de la part des gouvernements locaux telles que l'expropriation sans compensation appropriée. En offrant cette protection, les pays en développement misent sur un accroissement des flux d'investissement sur leur territoire.

Les mécanismes RDIE ont longtemps fonctionné sans attirer l'attention. Cette situation a toutefois changé au cours des dernières années, en raison notamment de certaines poursuites médiatisées et de réticences exprimées par des acteurs européens quant à l'inclusion d'un mécanisme RDIE dans l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE)¹ ou dans un éventuel partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre les États-Unis et l'UE. La remise en question a atteint un point tel que, dans son rapport annuel sur l'état de l'investissement dans le monde en 2015, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) propose une série d'options visant à réformer les mécanismes RDIE, notant que le statu quo n'est pas une solution viable².

2 RAISON D'ÊTRE ET STRUCTURE

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, les mécanismes RDIE, tout comme les accords internationaux portant sur l'investissement dans lesquels ils figurent, ont pour objectif principal d'offrir une protection aux investisseurs étrangers et, par

le fait même, de favoriser un accroissement des flux d'investissements entre les pays signataires.

Sans mécanisme RDIE, les investisseurs étrangers peuvent se tourner vers les tribunaux nationaux des pays dans lesquels ils ont investi. Cela peut toutefois poser problème à deux niveaux.

Tout d'abord, les tribunaux nationaux diffèrent d'un pays à l'autre. Ainsi, les investisseurs pourraient craindre de ne pouvoir bénéficier des garanties en matière de transparence ou d'efficacité auxquelles ils sont habitués dans leur pays d'origine. Ensuite, certains soutiennent que les tribunaux nationaux ne seraient pas entièrement indépendants parce qu'ils auraient un biais défavorable aux investisseurs étrangers, d'autant plus que la partie qui doit se défendre est le gouvernement du pays où sont situés ces tribunaux.

La mise sur pied des mécanismes RDIE vise donc l'instauration d'un mécanisme de résolution des différends impartial qui s'appuie sur des normes internationales. De façon générale, les procédures visant à régler un différend entre un investisseur et un État dans le cadre de poursuites intentées en vertu d'un mécanisme RDIE sont menées conformément à la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (Convention du CIRDI)³, au *Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI* ou aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

L'accès à un mécanisme RDIE est particulièrement utile pour les petits investisseurs qui n'ont pas les ressources voulues pour comprendre les subtilités de systèmes juridiques étrangers, souvent dans une langue étrangère. Qui plus est, l'accès à un mécanisme RDIE fait en sorte qu'un investisseur n'a pas besoin de demander à son propre gouvernement de le défendre en vertu d'un mécanisme de résolution des différends entre États.

Les tribunaux d'arbitrage établis dans le cadre de mécanismes RDIE n'ont pas le pouvoir de remettre en cause des lois ou des règlements nationaux ou d'ordonner à une partie de payer des dommages-intérêts punitifs. Ces tribunaux peuvent plutôt exiger qu'une compensation soit versée à un investisseur d'une partie qui a subi des pertes ou des dommages en raison du manquement à une obligation d'une autre partie.

Lorsqu'un État omet d'appliquer la sentence finale d'un tribunal arbitral, un investisseur dispose de quelques options, y compris celles de solliciter la protection diplomatique de son État d'origine, de tenter d'obtenir un règlement avec l'État en question afin d'éviter la nécessité d'une procédure d'exécution, mais plus probablement de demander l'exécution de la sentence par l'entremise d'un tribunal sur le territoire de l'État qui fait l'objet de la sentence⁴.

3 ÉTAT DES LIEUX

Les données annuelles de la CNUCED montrent que les accords portant sur l'investissement demeurent un outil populaire à l'échelle internationale. Pendant la seule année 2014, 27 nouveaux accords ont vu le jour, portant le nombre total à 3 268⁵.

3.1 LE CANADA

Le Canada est relativement actif en matière de négociations d'accords portant sur l'investissement, que ce soit par l'entremise d'accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) ou d'un chapitre consacré à l'investissement dans des ALE. La mise en place d'un mécanisme RDIE demeure un élément central des accords négociés par le Canada. En effet, les 29 APIE ainsi que 7 des 11 ALE⁶ qui sont en vigueur au Canada comportent un tel mécanisme⁷.

À ce jour, le Canada a reçu 37 notifications de la part d'investisseurs indiquant leur intention de soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu du mécanisme RDIE⁸. Toutes ces notifications ont été enclenchées en vertu du chapitre 11 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA)⁹.

- De ce nombre, 23 causes ont été portées en arbitrage¹⁰ et le gouvernement du Canada a dû verser des montants en guise de dommages dans deux de celles-ci : six millions de dollars plus certains frais à S.D. Myers inc. en 2000¹¹, et 460 000 \$ plus certains frais à Pope & Talbot Inc. en 2012¹².
- Un tribunal établi en vertu du chapitre 11 de l'ALENA a également donné raison à deux autres investisseurs, mais le montant de dommages à verser par le gouvernement du Canada n'a pas encore été établi¹³.
- Le gouvernement du Canada a également réglé trois causes avant qu'un tribunal arbitral établi en vertu du chapitre 11 de l'ALENA ne rende un verdict. Dans les trois cas, le gouvernement du Canada, ou le gouvernement d'une province, a versé un montant d'argent au plaignant¹⁴, notamment la somme de 130 millions de dollars à la compagnie AbitibiBowater Inc. en 2010.

Bien que ces sommes soient considérables, il est important de considérer que le stock d'investissement étranger au Canada s'élevait à 732 milliards de dollars en 2014. La même année, le stock d'investissement provenant des États-Unis, le pays d'origine de tous les investisseurs ayant déposé une plainte contre le Canada à ce jour, s'élevait à 350 milliards de dollars.

3.2 LE CONTEXTE INTERNATIONAL

À l'échelle internationale, 42 nouvelles causes ont été engagées en vertu d'un mécanisme RDIE en 2014, ce qui porte le total à 608 causes connues à ce jour¹⁵. Le chiffre pour 2014 est inférieur au record de 59 causes de 2013, mais significativement plus élevé que celui des années 1990, où le nombre de causes oscillait entre aucune et dix annuellement¹⁶.

Bien que plusieurs facteurs puissent expliquer cette hausse du nombre de causes, le facteur déterminant semble être que l'investissement direct étranger a également connu une augmentation importante au cours des dernières décennies. En effet, alors que le stock d'investissement direct étranger entrant s'élevait à 2,2 billions de dollars en 1990 à l'échelle internationale, il atteignait 26 billions de dollars en 2014¹⁷. Il existe d'ailleurs une corrélation significative entre l'augmentation de l'investissement étranger et le nombre de causes qui ont été engagées en vertu d'un mécanisme RDIE¹⁸.

Des tribunaux d'arbitrage mis sur pied en vertu d'un mécanisme RDIE ont rendu 43 décisions en 2014, dont 34 ont été rendues publiques¹⁹. Le nombre total de causes menées à terme s'élevait à 356 à la fin de 2014, dont 37 % décidées en faveur de l'État et 25 % en faveur de l'investisseur, ainsi que 28 % réglées entre les parties²⁰.

Selon la CNUCED, les 23 plaintes contre le Canada soumises à un arbitrage confèrent au pays le cinquième rang derrière l'Argentine (56), le Venezuela (36), la République tchèque (29) et l'Égypte (24)²¹.

En ce qui a trait à la nationalité des investisseurs ayant soumis une plainte, le Canada se classe à égalité avec la France au cinquième rang avec 35 plaintes provenant d'investisseurs canadiens, derrière les États-Unis (134), les Pays-Bas (69), le Royaume-Uni (49) et l'Allemagne (42)²².

4 CRITIQUES

Les mécanismes de RDIE font l'objet de critiques pour différentes raisons. Certaines qui reviennent fréquemment sont abordées dans la présente section.

4.1 GEL RÉGLEMENTAIRE

Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, bien qu'ils offrent un cadre permettant la résolution de conflits entre les investisseurs et les États, les tribunaux d'arbitrage établis dans le cadre de mécanismes RDIE n'ont pas le pouvoir de remettre en cause des lois ou des règlements nationaux. Pourtant, même si les mécanismes RDIE ne remettent pas en cause le droit souverain des États de régler, certains observateurs estiment que la responsabilité financière découlant de poursuites éventuelles pourrait avoir un effet de « gel réglementaire » (le fait qu'un gouvernement puisse hésiter à édicter de nouveaux règlements).

La décision du gouvernement néo-zélandais en 2013 de retarder la mise en œuvre d'une loi obligeant l'emballage neutre des cigarettes afin de prendre acte de la décision arbitrale mettant aux prises la compagnie Philip Morris Asia et l'Australie sur la question de l'emballage des cigarettes représente un exemple de l'effet de gel réglementaire²³. La ministre associée néo-zélandaise de la Santé de l'époque avait affirmé que :

En prenant cette décision, le gouvernement reconnaît qu'il devra tenir compte de certains risques juridiques. Comme nous l'avons vu en Australie, des poursuites judiciaires sont possibles.

Compte tenu de ces risques, le Cabinet a décidé que le gouvernement attendra de connaître l'issue des poursuites en Australie et, s'il y a lieu, il pourrait reporter l'adoption d'une loi ou de règlements néo-zélandais jusque-là²⁴.

Cette affirmation confirme que l'éventuelle responsabilité financière découlant de poursuites éventuelles de la part d'investisseurs étrangers est un facteur qu'un gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il envisage de légiférer ou d'adopter un règlement dans certains domaines, par exemple en matière de protection environnementale ou de sécurité publique. Il est toutefois difficile, voire impossible, de quantifier l'ampleur de ce phénomène.

Il importe de noter que les pays développés qui ont conclu des accords incluant un mécanisme RDIE ont perdu très peu de causes jusqu'à maintenant. Par exemple, l'UE, en tant qu'entité supranationale, n'a jamais été poursuivie en vertu d'un mécanisme RDIE, alors que les États-Unis ont déjà été poursuivis, mais sans avoir jamais perdu de cause. Cette constatation pourrait porter à croire que l'effet de gel réglementaire, bien qu'il existe, a été relativement circonscrit jusqu'à ce jour²⁵. Toutefois, il serait également possible de conclure que les pays développés ont perdu peu de causes justement parce qu'ils se sont abstenus de prendre des mesures qu'ils jugeaient risquées à cet égard.

Il est toutefois permis de croire que le risque d'être poursuivi par un investisseur étranger en vertu d'un mécanisme RDIE représente un effet dissuasif plus important pour les pays en développement, qui disposent de moins de ressources pour se défendre adéquatement contre une firme multinationale étrangère²⁶.

4.2 TRANSPARENCE

Parmi les autres critiques formulées à l'encontre des mécanismes RDIE, on peut tout d'abord noter le reproche voulant que ces mécanismes ne soient pas suffisamment transparents et que les arbitres choisis pour faire partie de tribunaux d'arbitrage n'agissent pas en toute impartialité, d'autant plus que certains agissent également comme conseillers juridiques dans d'autres causes.

À cet égard, les deux principaux organes chargés d'administrer les procédures d'arbitrage, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, ont pris des mesures au cours des dernières années afin de favoriser une plus grande transparence des procédures d'arbitrage international des différends relatifs aux investissements²⁷.

Le gouvernement du Canada publie les actes de procédure, les audiences et les décisions prises dans le cadre d'un mécanisme RDIE qui le concerne. Cependant, des dispositions de certains ALE et APIE du Canada peuvent parfois limiter la transparence complète. Par exemple, l'article 28 de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la promotion et la protection réciproque des investissements*²⁸ permet à la partie contractante visée par la plainte d'exiger que les documents soumis au tribunal arbitral ou délivrés par celui-ci – autres que la sentence rendue par un tribunal arbitral – ainsi que les audiences tenues en vertu du mécanisme RDIE demeurent confidentiels²⁹.

4.3 EXPROPRIATION INDIRECTE

D'autres critiques prétendent que les décisions des tribunaux établis en vertu de mécanismes RDIE favorisent parfois les investisseurs en raison d'interprétations abusives de certaines dispositions contenues dans les accords portant sur l'investissement.

L'expropriation indirecte, par exemple, constitue un élément controversé de ces accords. On peut définir l'expropriation indirecte comme « une mesure ou un train de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple »³⁰. Les détracteurs des mécanismes RDIE estiment que cette définition est dangereuse parce qu'elle ouvre la porte aux entreprises étrangères qui voudraient poursuivre des gouvernements en raison de l'adoption de politiques ou de lois qui ont pour effet de limiter leurs profits³¹.

Les dispositions portant sur la protection des investissements négociées par le Canada ont toutefois évolué avec le temps afin de tenir compte de cette critique. Par exemple, l'article 3 de l'annexe X.11 du chapitre 10 de l'AECG entre le Canada et l'UE semble avoir été rédigé de façon à circonscrire les situations qui pourraient mener à l'attribution d'une réparation à un investisseur en réponse à une présumée expropriation indirecte :

Il est entendu que, sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou la série de mesures est si rigoureuse au regard de son objet qu'elle semble manifestement excessive, les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte³².

4.4 TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE

L'interprétation du principe de traitement juste et équitable des investisseurs et des investissements fait également l'objet de critiques, au motif qu'elle varie d'un tribunal à l'autre.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'obligation d'accorder aux investissements un traitement juste et équitable a effectivement reçu diverses interprétations de la part des représentants des États, des arbitres et des spécialistes au fil des années³³. Une interprétation généreuse de ce principe est problématique du point de vue des États qui doivent se défendre contre des investisseurs étrangers.

Alors que la portée des dispositions concernant le traitement juste et équitable faisant partie des ALE qui sont en vigueur au Canada est relativement générale (l'ALENA parle par exemple de traitement conforme au droit international), le texte proposé dans l'AECG Canada-UE est plus explicite et fournit une définition précise des critères de ce qui constitue un cas de traitement injuste et inéquitable³⁴. En agissant ainsi, le Canada et l'UE semblent avoir cherché à fournir aux tribunaux des lignes directrices claires afin d'éviter des interprétations trop larges.

5 L'AVENIR

Selon leur expérience et en réponse aux critiques faites à l'endroit des mécanismes RDIE, des pays ont décidé de revoir leur position relativement à l'inclusion de dispositions dans les accords portant sur l'investissement qui mettent en place de tels mécanismes.

À cet égard, certains pays en développement semblent sonner la charge. Par exemple :

- L'Afrique du Sud a commencé à résilier certains accords portant sur l'investissement qu'elle a conclus dans le passé et a présenté un projet de loi visant à moderniser son régime de protection des investissements et à assurer le traitement uniforme de tous les investisseurs.
- L'Inde et l'Indonésie ont déclaré au cours des dernières années qu'elles cherchaient à modifier le texte de certains de leurs accords portant sur l'investissement³⁵.
- La Bolivie, l'Équateur et le Venezuela se sont retirés de la Convention du CIRDI au cours de la dernière décennie³⁶.
- Le Brésil n'a jamais ratifié les accords portant sur l'investissement qu'il a négociés dans le passé³⁷.

En raison des critiques de plus en plus fréquentes formulées à l'endroit des mécanismes RDIE et considérant les actions prises par certains pays, telles que celles décrites ci-dessus, il semble inévitable que des changements soient apportés à l'approche traditionnelle en matière de mécanismes RDIE. Dans l'édition 2015 de son rapport annuel sur l'investissement dans le monde, la CNUCED indique d'ailleurs que le maintien du statu quo ne représente guère une option viable étant donné l'étendue des critiques à l'endroit du système existant³⁸.

Selon la CNUCED, il existe deux principales solutions de rechange. La première consiste à réformer les mécanismes RDIE tout en conservant leur structure de base. Cela pourrait être accompli, par exemple :

- en rendant le processus plus transparent;
- en disposant des cas jugés frivoles de façon expéditive;
- en excluant le recours à un mécanisme RDIE dans certains domaines;
- en adressant certains cas controversés à un mécanisme de résolution des différends État-à-État.

À ce chapitre, les dispositions incluses dans le texte de l'AECG conclu entre le Canada et l'UE en 2014 sont citées par la CNUCED en tant qu'exemples de réformes qui peuvent être apportées à l'approche traditionnelle en matière de mécanismes RDIE. Des réformes pourraient également comprendre la mise en place d'une procédure permettant aux parties de porter en appel la décision d'un tribunal arbitral.

La seconde solution de rechange consiste à éliminer les mécanismes RDIE. Évidemment, cela ne fera pas disparaître les différends entre les États et les investisseurs étrangers. Pour les résoudre, des États pourraient décider, par exemple :

- de laisser les tribunaux nationaux entendre les plaintes des investisseurs étrangers;
- de remplacer les mécanismes RDIE par des mécanismes de résolution des différends État-à-État;
- de mettre sur pied un tribunal international permanent sur l'investissement.

Comme en font foi ses derniers accords – qu'il a négociés avec l'UE, la Corée du Sud et avec ses partenaires du Partenariat transpacifique –, force est de constater que le Canada croit toujours à l'utilité des mécanismes RDIE. Par contre, le texte de ces accords démontre l'intention du Canada de moderniser son approche. En effet, l'ajout de dispositions autorisant, par exemple, les observations faites à titre d'*amicus curiae*³⁹ ou le rejet anticipé de demandes non fondées semble être une réponse aux critiques formulées à l'endroit des mécanismes RDIE au cours des dernières années. Les dispositions ajoutées au texte de l'AECG Canada-UE qui ouvrent la voie à la création d'une éventuelle procédure d'appel et à l'adoption d'un code de conduite contraignant pour les arbitres qui agissent dans une affaire faisant l'objet d'un mécanisme RDIE semblent également s'inscrire dans cette mouvance⁴⁰.

6 CONCLUSION

Les mécanismes RDIE existent depuis longtemps et les investisseurs les utilisent fréquemment à travers le monde. En proportion des flux d'investissement étranger à l'échelle internationale, le nombre de causes qui mettent en jeu un mécanisme RDIE est relativement faible. Toutefois, le nombre de causes portées devant un mécanisme RDIE est en hausse depuis les années 1990 et rien n'indique un renversement de cette tendance. Le nombre de critiques à l'endroit des mécanismes RDIE est également en hausse.

En réponse à ces critiques, des pays ont décidé de revoir leur approche concernant les mécanismes RDIE, certains allant jusqu'à résilier des ententes comportant de tels mécanismes. D'autres, comme le Canada, ont signé des accords contenant certaines dispositions qui devraient, entre autres choses, rendre les procédures des mécanismes RDIE plus transparentes et de rejeter rapidement les demandes non fondées. Seul l'avenir dira si ces nouvelles dispositions sauront répondre aux craintes formulées à l'endroit des mécanismes RDIE.

NOTES

1. Affaires mondiales Canada, « [Accord économique et commercial global \(AECG\) entre le Canada et l'Union européenne](#) », *Texte de l'AECG consolidé*.

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ÉTAT : D'OÙ VIENNENT-ILS ET QU'EST-CE QUE L'AVENIR LEUR RÉSERVE?

2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), [World Investment Report 2015 – Reforming International Investment Governance](#), 24 juin 2015.
3. La [Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États](#) (Convention du CIRDI) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013 au Canada.
4. Dans le cas des poursuites intentées en vertu de la Convention du CIRDI par exemple, l'article 54(1) de cette dernière stipule que :

Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État.
5. CNUCED, « [Recent Trends in IIAs and ISDS](#) », *IIA Issues Note*, n° 1, février 2015.
6. Ces accords de libre-échange (ALE) excluent l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui a été remplacé par l'*Accord de libre-échange nord-américain* en 1994.
7. Bien que l'AECG Canada-UE et l'ALE négocié entre les pays du Partenariat transpacifique n'aient toujours pas été signés et ratifiés, ils prévoient également la création d'un mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et un État (RDIE).
8. Affaires mondiales Canada, « [Poursuites contre le Gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement*.
9. Affaires mondiales Canada, [Texte de l'Accord de libre-échange nord-américain \(ALÉNA\)](#). Plusieurs de ces notifications ont été retirées ou sont inactives.
10. CNUCED, [Investment Dispute Settlement Navigator](#), banque de données, consultée le 9 octobre 2015.
11. Affaires mondiales Canada, « [S.D. Myers Inc. c. le Gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement – Poursuites contre le Gouvernement du Canada*.
12. Affaires mondiales Canada, « [Pope & Talbot Inc. c. le Gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement – Poursuites contre le Gouvernement du Canada*.
13. Il s'agit des causes « [Mobil Investments Inc. et Murphy Oil Corporation c. le Gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement – Poursuites contre le Gouvernement du Canada*; et « [Clayton/Bilcon c. le Gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement – Poursuites contre le Gouvernement du Canada*.
14. Il s'agit des causes « [Ethyl Corporation c. le Gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement – Poursuites contre le Gouvernement du Canada* ; « [AbitibiBowater Inc. c. le Gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement – Poursuites contre le Gouvernement du Canada*; et « [St. Marys VCNA, LLC c. le gouvernement du Canada](#) », *ALÉNA – Chapitre 11 – Investissement – Poursuites contre le Gouvernement du Canada*.
15. CNUCED, « [Investor-State Dispute Settlement: Review of Developments in 2014](#) », *IIA Issues Note*, n° 2, mai 2015.
16. *Ibid.*
17. CNUCED (24 juin 2015).
18. Voir Center for Strategic & International Studies, [Investor-State Dispute Settlement: A Reality Check](#), document de travail, 21 janvier 2015.

MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ÉTAT : D'OÙ VIENNENT-ILS ET QU'EST-CE QUE L'AVENIR LEUR RÉSERVE?

19. *Ibid.*
20. *Ibid.*
21. *Ibid.*
22. CNUCED, [Investment Dispute Settlement Navigator](#). Le nombre total de plaintes par pays inclut les plaintes d'investisseurs de pays étrangers qui ont été amalgamées dans une seule cause.
23. Voir Gouvernement de l'Australie, [Tobacco plain packaging – investor-state arbitration](#).
24. Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, [Government moves forward with plain packaging of tobacco products](#), 19 février 2013 [TRADUCTION].
25. Voir Armand de Mestral, [Investor-State Arbitration Between Developed Democratic Countries](#), Investor-State Arbitration Series, Paper no. 1, septembre 2015.
26. *Ibid.*
27. Voir Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, [Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités \(date d'entrée en vigueur: 1 avril 2014\)](#); et Jason W. Yackee et Jarrod Wong, [The 2006 Procedural and Transparency-Related Amendments to the ICSID Arbitration Rules: Model Intentions, Moderate Proposals, and Modest Returns](#), 12 janvier 2011.
28. Affaires mondiales Canada, [Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République populaire de Chine concernant la promotion et la protection réciproque des investissements](#).
29. Voir aussi Pascal Tremblay, [Canada-Chine : L'accord sur la promotion et la protection des investissements entre en vigueur](#), Note de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 30 septembre 2014.
30. Affaires mondiales Canada, « [Interprétation de l'article G-10](#) », *Accord de libre-échange Canada-Chili – Décision de la Commission de libre-échange Canada-Chili*.
31. La cause [Metalclad Corporation v. The United Mexican States](#) (n° de cause CIRDI ARB (AF)/97/1) est souvent citée comme un exemple des dangers d'une interprétation trop large de la notion d'expropriation indirecte. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a ordonné le gouvernement mexicain de payer la somme de 16,7 millions de dollars américains (une somme légèrement réduite après une révision du calcul des intérêts) après que Metalclad Corporation s'est vu interdire d'aller de l'avant pour un projet de site d'enfouissement au Mexique, et ce, après avoir obtenu initialement les autorisations nécessaires du gouvernement fédéral du Mexique et avoir effectué des investissements dans le site d'enfouissement sur la base de ces autorisations.
32. Affaires mondiales Canada, « [10. Investissement](#) », *Texte de l'AECG consolidé*.
33. Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [La norme du traitement juste et équitable dans le droit international des investissements](#), Document de travail sur l'investissement international, n° 2004/03, septembre 2004.

34. Voir l'article X.9(2) du chapitre 10 de l'AECG Canada-UE, qui dit :
- Une Partie ne respecte pas son obligation d'accorder un traitement juste et équitable aux termes du paragraphe 1 lorsqu'une mesure ou une série de mesures constituent
- a) un déni de justice dans le cas d'une procédure criminelle, civile ou administrative;
 - b) un manquement essentiel à l'application régulière de la loi, y compris un manquement essentiel sur le plan de la transparence dans le cadre d'une procédure criminelle ou administrative;
 - c) un acte manifestement arbitraire;
 - d) une forme de discrimination ciblée pour des motifs manifestement injustifiés, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses;
 - e) un traitement abusif des investisseurs, tel que la coercition, la contrainte et le harcèlement;
 - f) un manquement aux autres éléments de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable adopté par les Parties conformément au paragraphe 3 du présent article.
35. Kathryn Gordon et Joachim Pohl, [*Investment Treaties over Time – Treaty Practice and Interpretation in a Changing World*](#), OCDE, Document de travail sur l'investissement international, n° 2015/02, février 2015.
36. *Ibid.*
37. *Ibid.*
38. CNUCED (24 juin 2015).
39. L'*amicus curiae* est une personne (ou un organisme) qui n'est pas liée directement aux protagonistes d'une cause judiciaire et qui propose au tribunal de lui présenter des informations ou des opinions pouvant l'aider à trancher cette cause.
40. Voir l'article X.42 du chapitre 10 de l'AECG Canada-UE.